

tion est nécessitée par le besoin de motiver une ordonnance du président ou un arrêt de la Cour sur un incident qui se serait produit à l'audience. Mais, cette autre exception fût-elle admissible, ce ne serait pas le cas de l'appliquer, puisque le procès-verbal ne contient aucune ordonnance ni aucun arrêt incident qu'il fallût motiver ainsi.

On n'objecte que ce procès-verbal n'en dit pas plus, quant aux aveux, que l'arrêt qui a prononcé le renvoi par suite des rétractations. En effet, cet arrêt porte : « Attendu que l'accusé Chrétien a rétracté, à l'audience de ce jour, les aveux dans lesquels il s'était maintenu depuis l'ouverture des débats... » Mais d'abord l'arrêt lui-même n'avait pas besoin de constater les aveux rétractés pour motiver le renvoi qu'il prononçait. Un tel motif ne saurait être déterminant, parce qu'il impliquerait que les magistrats peuvent dessaisir le jury dès qu'un aveu leur échappe. Si une rétractation imprévue peut fournir une considération avec d'autres pour le renvoi, le fait d'autant moins besoin d'être constaté que les arrêts prononçant renvoi sont réputés de pure instruction et n'exigent pas de motifs très explicites; qu'il suffit de dire qu'un événement grave a empêché le cours des débats ou la manifestation de la vérité.

Au surplus, le vice du procès-verbal ne saurait être effacé par les énonciations analogues d'un arrêt même régulier. Et c'est au procès-verbal qu'il faut reprocher la constatation prohibée.

L'objection la plus sérieuse serait que ce procès-verbal est en dehors du débat sur lequel a eu lieu la condamnation; qu'il a seulement été joint, comme il devait l'être, aux pièces remises au jury.

Voici mes réponses :

La prohibition légale et la peine de nullité ont été dictées par des raisons fondamentales, d'ordre public, que je n'ai qu'à indiquer ici, et qui n'admettent pas de restriction arbitraire. Les jurés prêtent serment de prononcer suivant leur conscience et leur intime conviction : en retour, la loi proclame qu'ils ne doivent compaître à leur conscience des éléments de conviction et du verdict, qui est souverain et doit échapper à tout contrôle. Il est de l'essence du jugement par jurés que le débat oral ne soit pas altéré par des constatations écrites qui se placeraient à côté de la décision souveraine : il y aurait péril pour l'institution, si l'on pouvait considérer dans leur procès-verbal, acte public et communiqué, des déclarations qui serviraient à discuter et peut-être à contredire un verdict pour lequel la loi demande le respect de tous. Et s'il faut un grief pour la défense, comme justification de la nullité prononcée en cas de condamnation, il se trouve dans le danger auquel elle est éventuellement exposée. Quand l'annulation a lieu pour méconnaissance de la prohibition, l'accusé n'a point souffert de ce vice, puisque le procès-verbal n'a pas été connu du jury; mais il pourrait en souffrir dans le nouveau débat que nécessiterait une nullité pour cause quelconque. Aussi cassez-vous pour violation de l'article 372, de telle sorte que le procès-verbal ne pourra être joint aux pièces à remettre au nouveau jury; et vous cassez pour tous les accusés, en disant (arrêt, 6 juin 1844) :

« Attendu que la mention des réponses des accusés n'est pas interdite dans l'intérêt unique de l'accusé qui a fait les réponses, mais dans l'intérêt de tous les accusés sans distinction, puisqu'il est impossible de distinguer l'influence que peut avoir sur le sort de chacun d'eux la déclaration de tel, ou tel autre. » Ce motif indique que l'influence possible au préjudice d'un accusé est une des considérations déterminantes pour la nullité. Or, ici, le danger d'une influence illégale n'a pas été seulement possible ou hypothétique, il s'est effectivement réalisé par la remise aux jurés, pour leur délibération, d'un procès-verbal constatant illégalement des aveux qu'il a dit maintenus depuis l'ouverture des débats jusqu'après les plaidoiries des défenseurs, et faisant suspecter une rétractation dont on disait avoir à rechercher les motifs, ce qui a été une charge accablante contre l'accusé qu'on soupçonnait le plus d'avoir fait rétracter les aveux.

La défense insiste sur les vices que j'ai signalés. Tout est grave dans une accusation capitale, et toute irrégularité demande examen, lorsqu'il y a des condamnations à mort.

M. l'avocat-général Blanche a pris ensuite la parole; dans des conclusions d'une concision et d'une netteté remarquables, il a combattu les moyens du pourvoi et a conclu au rejet.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi des trois condamnés à mort Joannon, Chrétien et Deschamps a été rejeté.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Emile-Pierre Lacoste, condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre; — 2° De Jacques Mouty (Bone), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Bou Bahah ben Ahmed (Philippeville), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Carlo Mosca (Constantine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Joseph Lecoz et Philippe Lemignot (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Marie-Célestine Cassard (Doubs), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7° De Charles Marty dit Pierre (Bordogne), dix ans de travaux forcés, incendie; — 8° De Pierre Montéil (Somme), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Dejean, Pichardie, Cuveiller et Faye (Bordogne), dix et sept ans de travaux forcés et sept ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Marie Perrot, femme Priol (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° De Joseph-Louis Chaix (Drôme), six ans de réclusion, vol; — 12° De Bertrand Ferré (Constantine), quinze mois d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 13° De Rosine-Elisabeth Fitzkam (Doubs), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 14° De Daubiau, Lacassin et époux Combes (Gers), quinze et dix ans de travaux forcés et quatre ans d'emprisonnement, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 9 août.

AFFAIRE DE NEUILLY. — MEURTRE, VOL ET VIOL.

On pressent, par le titre seul de cette affaire, les obligations qui nous sont imposées dans ce compte-rendu pour en élaguer tous les détails qui pourraient blesser de justes susceptibilités. Quelques dames s'étaient rendues à l'audience, ignorant sans doute la nature des faits que le débat devait révéler. Sur un avis qui leur est officieusement donné avant l'ouverture de l'audience, elles se retirent, et les explications qui ont été demandées à l'accusé, les constatations que l'instruction a recueillies ont pu ainsi se produire avec moins de danger au grand jour de la publicité de l'audience. Mais la publicité d'un journal a des exigences plus grandes encore, et nous avons dû supprimer et adoucir dans l'acte d'accusation beaucoup de passages qui ont été éliminés, mais que nous ne saurions reproduire sans danger.

L'accusé se nomme Gustave-Hippolyte Amelin; il est âgé de trente-trois ans, et il était employé en qualité de charretier chez M. Rozé, rue du Château, 12, à Neuilly. Il est de petite taille, très brun, et porte des moustaches noires. Il est vêtu d'une blouse bleue usée. Il a tenu, pendant tous les débats, un chapeau gris dans ses mains, et l'a constamment tourné et retourné dans ses doigts pendant le long interrogatoire qu'il a eu à subir.

Il a pour défenseur M. Cléry, avocat.

M. l'avocat-général Hello est chargé de soutenir l'accusation.

Voici en quels termes, et sauf les modifications que nous avons annoncées, l'acte d'accusation est conçu :

« Le 23 avril dernier, vers cinq heures du matin, le commissaire de police de Neuilly fut informé que le cadavre d'une femme venait d'être trouvé gisant au milieu d'un massif d'arbres, dans un terrain dépendant de la zone extérieure des fortifications et compris dans l'angle formé par la jonction du boulevard Eugène et de la rue Delaisement. Ce terrain est entouré d'un treillage de un mètre 15 cent. environ de hauteur. A cette époque de

l'année où les arbres étaient encore dépourvus de feuilles, une sorte de percée ou clairière pratiquée dans le massif avait permis à un ouvrier terrassier, le nommé Richard, qui passait sur le boulevard Eugène, d'apercevoir l'une des jambes du corps étendu sur le sol. Il avait immédiatement prévenu le sieur Homo, garde au service de l'administration des domaines. Presque au même instant un inconnu se présentait dans le cabaret du sieur Lamy, marchand de vins, avenue des Ternes, et paraissant en proie à une vive émotion, avait également signalé la présence du cadavre dans l'enclos. Lamy était accouru sur les lieux, où déjà se trouvait Homo et une autre personne; le commissaire de police avait été averti par leurs soins.

« Les premières investigations de ce magistrat eurent pour résultat la constatation d'un ensemble de circonstances qu'il importe de préciser.

« Le cadavre était couché sur le dos, mais on remarqua qu'il était légèrement haussé au-dessus du sol en un point où une pierre haute de quinze centimètres avait été placée de façon à supporter la partie inférieure des reins. Il n'y avait rien de fortuit dans cette situation. Le garde Homo a expliqué que peu de temps auparavant, il avait lui-même déposé cette pierre près du treillage qui borde le boulevard Eugène à près de trente mètres de l'endroit où il venait de la revoir; ainsi elle y avait été apportée et disposée de cette façon sous le corps dans un but que d'autres faits ne tardèrent pas à révéler.

« Les vêtements de la victime déchirés, souillés de boue et de sang, étaient relevés; en avant de la pierre on voyait un manteau qui paraissait avoir été foulé aux pieds et qui était aussi maculé de terre et de traces sanguinolentes. Diverses parties du corps, le cou, le visage et les bras offraient des marques évidentes de violences brutales et pour ainsi dire furieuses qui avaient été exercées sur cette femme. Tout autour d'elle le gazon avait été piétiné, et un large sillon tracé dans l'herbe qui s'était affaissée sous le poids du corps indiquait qu'il avait été traîné jusqu'au lieu où il a été découvert, depuis un point du treillage qui longe la rue Delaisement, point qu'il a été facile de déterminer. En effet, il a été constaté que la plusieurs des lattes qui forment la clôture avaient été récemment brisées à leur partie supérieure. A l'extrémité de l'une d'elles étaient restés attachés quelques cheveux arrachés manifestement à la victime; dans l'intérieur de l'enclos, au-dessous du treillage, on avait trouvé dans les herbes déjà hautes, mais qui avaient été foulées, un peigne et un bonnet. A l'extérieur, sur le trottoir de la rue Delaisement, on voyait de nombreuses empreintes de pas en deux places différentes peu éloignées l'une de l'autre. Ainsi, il est évident qu'une lutte avait eu lieu dans la rue; le corps avait été jeté à grand-peine par dessus le treillage, traîné probablement par les pieds, ainsi que semblent l'attester les traces remarquées sur les reins, jusque sous les arbres du massif, et là un odieux attentat avait été commis. Une carte trouvée dans les vêtements fit connaître que ce cadavre était celui de la veuve Guignot, garde-malade, demeurant à Neuilly, au n° 148 de l'avenue.

« Il est indispensable de reproduire ici les conclusions du rapport rédigé par le médecin chargé de procéder à l'autopsie, et de rechercher, soit les causes de la mort, soit dans l'ordre des idées médico-légales, les circonstances au milieu desquelles le crime a été accompli. Ces conclusions sont d'une précision qui ne permet aucun doute :

« 1° La veuve Guignot a été victime d'un viol consommé pendant qu'elle vivait encore, mais après qu'elle avait subi les plus durs traitements, et après que le corps avait été traîné sur le sol, privé de sentiment;

« 2° Des coups ont été portés à la tête et sur le visage; les cris ont été étouffés à l'aide d'une forte pression exercée sur la bouche et sur l'ouverture des narines; la résistance paralysée à la fin par l'évanouissement résultant des blessures de la tête et par l'immobilité des bras violemment maintenus;

« 3° La veuve Guignot a été ensuite étranglée à l'aide des mains fortement serrées autour du cou.

« Enfin un autre rapport, destiné à formuler les résultats de l'analyse chimique à laquelle les vêtements de la veuve Guignot ont été soumis, ne laisse aucune incertitude sur le fait du viol consommé.

« Aucun indice ne semblait déceler le coupable. Un carnet de poche, qui ne contenait plus qu'une feuille, sur laquelle était écrit le mot « Adolphe » avait été trouvé sur le trottoir de la rue Delaisement, au pied des lattes brisées de la clôture, et cette circonstance pouvait détourner les soupçons, lorsque quelques paroles cyniques échappées à l'accusé Amelin, ayant éveillé l'attention, il fut interrogé. L'embarras de ses réponses, ses hésitations, ses réticences, les résultats d'une perquisition opérée à son domicile, et bientôt plusieurs autres faits de la nature la plus grave, recueillis par l'information, vinrent démontrer sa culpabilité.

« Amelin, marié et père de famille, habitait avec sa femme et ses enfants au village Levallois; il était employé comme charretier dans l'établissement du sieur Rozé, rue du Château, 12, à Neuilly.

« On sut que le 23 avril, vers quatre heures du matin, pendant qu'il était dans l'écurie, avec ses camarades occupé à panser ses chevaux, il avait dit que la veille, en passant dans la soirée, rue Delaisement, il avait vu une femme étendue sur le trottoir, les vêtements relevés, et paraissant ivre.

« Conduit par M. le commissaire de police sur les lieux et invité à faire connaître l'endroit où il avait vu cette femme, Amelin s'arrêta précisément à l'endroit où les lattes du treillage avaient été brisées; et comme on s'étonnait de la sûreté de ses indications, il expliqua qu'il reconnaissait la place à cause du réverbère qui se dressait quelques pas plus loin; et il est certain que le réverbère n'était pas allumé dans la soirée du 22 avril, et n'avait pas pu dès lors éclairer la scène à laquelle Amelin prétendait avoir assisté.

« Ce fut alors que, pour la première fois, il déclara qu'il avait trouvé et emporté chez lui un parapluie qu'il avait heurté du pied dans la rue Delaisement, à quelque distance de la femme couchée sur la terre du trottoir. Une perquisition pratiquée immédiatement chez lui amena la découverte de ce parapluie, qui était déposé dans une armoire et caché sous une grande quantité de linge. En l'ouvrant, une paire de gants, qui était engagée intérieurement dans les replis de l'étoffe et dans les bakiens, tomba à terre. L'information a établi que c'étaient le parapluie et les gants de la veuve Guignot; sa fille, la dame Dalmont, les a reconnus. Ainsi Amelin avait en sa possession des objets qui avaient appartenu à la veuve Guignot : son parapluie dont il avait la présence dans son domicile, ses gants qu'une circonstance fortuite fit découvrir.

« C'étaient là des indices graves et qui légitimèrent l'arrestation de Amelin. L'information dut alors rechercher l'emploi du temps, soit de l'accusé, soit de la veuve Guignot, dans la soirée du 22 avril, et fixer l'heure et le lieu où le meurtrier et la victime avaient dû se rencontrer.

« Sur le lieu, il n'y a pas de doute possible. La veuve Guignot avait, le dimanche 22 avril, dîné chez la dame Dalmont, qui demeure rue Fontaine, aux Ternes; elle l'avait, suivant la déclaration faite par celle-ci le 24 avril, alors que ses souvenirs étaient certainement très précis et très nets, quittée entre huit heures et demie et neuf heures pour rentrer chez elle, et, pour se rendre par le chemin le plus court de la maison que sa fille habite à son

propre domicile, elle avait dû nécessairement se diriger vers la rue Delaisement; elle suivait d'habitude cette voie; elle avait pour une heure de marche environ.

« De son côté, Amelin avait passé la soirée avec deux de ses camarades dans le cabaret du nommé Andrieux, place de la Mairie, à Neuilly; et, pour regagner la maison où il loge au village Levallois, il devait également rencontrer sur sa route la rue Delaisement. Il convient qu'il y ait passé, puisque c'est dans cette rue qu'il a vu une femme étendue sur le trottoir dans un état de nudité qu'il a pu remarquer, puisque c'est là qu'il a, suivant son aveu, trouvé le parapluie.

« C'est donc là le théâtre du crime. Cette rue, le boulevard Eugène, les voies de communication les plus voisines, telles que la rue de Villiers et la rue de la Mairie, sont percées à travers des terrains dépendant de l'ancien parc de Neuilly et sur lesquels aucune construction ne s'élève; elles sont, surtout la nuit, complètement désertes.

« Sur le second point, l'heure où le crime a été accompli, les constatations de la procédure ne sont pas moins précises.

« Amelin a quitté le cabaret de Andrieux avant dix heures; il a été impossible à ce dernier, soit au témoin Shanck, son garçon, de fixer nettement l'heure de la sortie de l'accusé et de ses camarades, parce que l'horloge placée dans la salle commune était dérangée. Toutefois, à l'aide de leurs souvenirs puisés dans des circonstances futiles en apparence, mais qui sont restées gravées dans leur mémoire, il ont pu affirmer qu'il n'était pas dix heures lorsque Amelin est sorti du cabaret. D'un autre côté, un autre témoin, le nommé Roze, dit Pieard, qui buvait avec l'accusé, déclare que ce dernier avait exprimé le désir de se retirer, « parce qu'il allait être dix heures. » Ainsi, c'est avant dix heures que Amelin partit seul de la maison de Andrieux, et a dû se trouver dans la rue Delaisement. L'information a pu constater par divers témoignages que vingt minutes de marche suffiraient, et au-delà, à un homme jeune et vigoureux comme Amelin pour aller de la place de la Mairie au village Levallois. Cependant l'accusé n'est arrivé chez lui qu'après dix heures et demie, bien près de onze heures, s'il faut en croire le témoin Delisle, son beau-frère.

« Il est donc certain qu'une heure au moins s'est écoulée entre le moment où Amelin est sorti du cabaret de Andrieux et le moment où il est rentré chez lui, et cependant le tiers à peine de ce temps lui suffisait pour faire le trajet.

« C'est qu'en effet, entre la minute précise où la veuve Guignot a été assaillie et l'heure où elle a rendu le dernier soupir, après avoir été pendant son agonie en butte à des outrages inouïs, plusieurs incidents se sont produits dont la procédure a pu retrouver les principaux traits et, si l'on peut ainsi parler, la physiognomie dans les dépositions des témoins.

« La veuve Guignot a été attaquée, frappée, renversée à terre après une lutte dont les traces, bientôt effacées par la pluie, étaient cependant encore visibles à cinq heures du matin sur le trottoir de la rue Delaisement. Elle avait succombé, mais elle respirait encore, et son corps gisait étendu en travers du trottoir, lorsque plusieurs personnes passèrent à divers intervalles. C'étaient d'abord le nommé Guilbert, un peu avant dix heures, croit-il; puis le nommé Guldoushulz après dix heures, qui ont vu l'un et l'autre, mais chacun dans une position différente, le corps étendu sur le trottoir. L'un et l'autre ils ont entendu ses gémissements, ils ont vu errer dans l'obscurité, car la nuit était profonde, un homme qu'ils ne pouvaient complètement distinguer; ils ont entendu le bruit de ses pas, ils ont eu peur et se sont précipitamment retirés.

« Il résulte de là que, si la victime avait déjà reçu, en se défendant contre son agresseur, les coups qui l'avaient renversée et privée de sentiment, le viol cependant n'avait pas encore été consommé, car il ne l'a été, les précautions prises par le coupable et la position du cadavre dans le massif d'arbres le disent assez, qu'après que le corps a été transporté pardessus la palissade dans l'intérieur de l'enclos.

« Et il ne faut voir dans les indications des heures successivement énoncées par les témoins aucune divergence; car, outre l'impossibilité où chacun d'eux était de déterminer le moment fixe où s'est manifestée la circonstance dont il rend compte, ils donnent à l'occasion de faits dont l'existence a pu être perçue au même moment par plusieurs individus à la fois, des détails nets, caractéristiques, qui servent à établir la simultanéité des événements, ou leur succession immédiate, et qui corrigent et redressent ce qu'il y a d'incomplet dans leurs dépositions à cet égard.

« L'information a établi, en fixant le point et l'heure du départ, soit de la veuve Guignot de la maison de sa fille, soit de Amelin de la maison de Andrieux, qu'il avait pu et dû la rencontrer dans la rue Delaisement. Elle prouve que la rencontre a eu lieu avant le passage du témoin Guldoushulz, qui était à dix heures vingt minutes dans la rue, et qui a pu savoir l'heure exactement, puisque quelques moments avant il s'en était assuré à une horloge; elle prouve que son témoignage est en harmonie avec celui de Guilbert, dont les souvenirs sont moins affirmatifs quant à l'heure, parce qu'il n'avait pas les mêmes raisons de certitude; mais Guilbert, au moment où il suivait la rue Delaisement, entendait les chants d'un groupe de personnes qui remontaient le boulevard Eugène, et au même instant Andrieux, qui fermait son cabaret, les entendait aussi, et l'on se rappelle que près de trois quarts d'heure avant Andrieux avait fait sortir les buveurs parmi lesquels figurait Amelin. Donc, à l'heure où la veuve Guignot était étendue sur le trottoir de la rue, il y avait longtemps que l'accusé avait quitté le cabaret, et dès lors il est certain que sa rencontre avec elle est antérieure et au moment où il la place, et au passage des témoins. Ces divers témoignages, rapprochés les uns des autres dans celles de leurs parties qui reposent sur des faits positifs, certains et matériellement constatés, démontrent, par conséquent, non pas seulement la présence de l'accusé sur les lieux où le crime a été commis, mais surtout sa présence à une heure déterminée, celle où la solitude et l'obscurité permettaient de le commettre.

« Sur ce point d'ailleurs, l'aveu involontaire de l'accusé suffit; il y a été contraint et par le souvenir des paroles proférées par lui le 23 avril au matin dans l'écurie de Rozé, et par la découverte du parapluie. Il ne pouvait expliquer ses paroles et sa possession qu'en reconnaissant qu'il avait passé rue Delaisement pendant que la veuve Guignot gisait encore sur le trottoir, et qu'il l'y avait vue. Mais l'attentat dont celle-ci a été l'objet a eu deux phases bien distinctes : la lutte sur la voie publique, le viol, et le meurtre dans l'intérieur de l'enclos. Et comme le corps n'avait pas encore été jeté pardessus la palissade au moment où l'accusé l'a vu, comme il était à peine dix heures un quart à ce moment, tandis que Amelin n'est rentré chez lui que longtemps après, c'est-à-dire vers onze heures, sans qu'il puisse aujourd'hui expliquer comment il a mis près d'une heure pour faire un trajet qui n'exige que vingt minutes; comme il est certain, d'après les dépositions, rapprochées l'une de l'autre, de Andrieux et de Guilbert, que longtemps avant il était sorti de la maison de Andrieux, il faut inférer de là, avec l'instruction, qu'il est bien l'homme qui, pendant que Guilbert et Guldoushulz remontaient avec précipitation la rue Delaisement, épiait

leur passage, suivait en quelque sorte leurs pas, et revenait, après leur départ, assouvir sur la veuve Guignot, et venait encore et exhalant ses dernières plaintes, son cœur odieux.

« D'autres charges non moins sérieuses, non moins décisives pèsent sur l'accusé. L'information remarque qu'Amelin, en arrivant chez lui, a remis à sa femme le parapluie qu'il avait, disait-il, trouvé, mais qu'il s'est gardé de parler des gants, et surtout de raconter qu'il avait vu une femme couchée demi-nue en travers du trottoir; que le lendemain, au contraire, c'est cette dernière circonstance qu'il a révélée à ses camarades, mais en ne chant soigneusement le détail relatif aux gants et au parapluie; elle remarque aussi qu'Amelin n'a été interrogé et arrêté que le 26 avril; l'événement, qui avait précédé la nuit du 22 au 23 avril, avait alors produit à Neuilly une émotion facile à comprendre; il était le sujet de toutes les conversations. L'accusé devait voir le port qui s'établissait naturellement de ce fait et dont il prétendait avoir été le témoin, et cependant gardait le silence, et il ne parlait ni du parapluie ni des gants qui restaient cachés chez lui. Cette réserve n'est-elle pas sa culpabilité?

« Mais à côté de ces observations, il en est de plus graves. Bien souvent les enfants de la veuve Guignot avaient mis en garde contre le danger qu'elle affrontait en traversant seule, la nuit, un quartier désert, et elle n'avait à espérer aucun secours si elle était attaquée; elle avait constamment répondu qu'elle se défendrait bravement en lacérant avec ses ongles le visage de ses agresseurs quels qu'ils fussent. La personne de l'accusé fut alors l'objet d'un examen attentif, et on s'aperçut qu'il n'avait aux mains des érosions dont il attribuait la cause à une récente éruption cutanée, soit au contact des harnais de ses chevaux. Il fut vérifié aussi qu'il avait à la lèvre inférieure une écorchure qu'il expliquait par la piquette des dents d'une fourchette. Enfin l'on constata qu'il avait tout des yeux une large ecchymose de date récente, qu'il prétendait causée par un coup d'air.

« Ces diverses explications ont été formellement démenties par le médecin qui avait reçu la mission d'établir les divers stigmates que présentait le corps de l'accusé. L'homme de la science affirme que « ce sont de la nature de lutte et de rixe... » que ces blessures, consistant en coups de poing et d'ongles, datent de quelques jours seulement et peuvent remonter précisément à la nuit du 22 au 23 avril; que les explications données par le nommé Amelin, touchant l'origine de ses blessures, sont manifestement fausses.

« Ces affirmations, fondées à la fois sur les données plus positives de la science et sur l'examen le plus attentif de l'état physique de l'accusé, constituent, à côté d'une des charges les plus accablantes qui puissent peser sur lui. Ainsi, la victime avait essayé de lutter; les lattes de pas nombreuses, pressées; ces piétinements exercés sur le trottoir de la rue Delaisement, les vêtements déchirés de la veuve Guignot, les contusions dont son corps était couvert, les violences exercées sur elle pour qu'elle se cris, tout attestait une résistance énergique, désespérée. La prédiction fatale de ses enfants, ses propres visions, s'étaient réalisées. Attaquée, elle s'était défendue à coups d'ongles, à coups de poing, et voilà que son agresseur porte sur lui les marques sanglantes de cette résistance. Ses mains sont sillonnées de coups d'ongles; c'est un ongle qui l'a atteint à la lèvre; c'est au visage, aux yeux, que paraissent les ecchymoses qui prouvent que ce qu'il a été frappé, et que la veuve Guignot avait eu raison de se danger suprême, au moyen de défense qui, dans la pensée, suffisait à sa sécurité. Les conséquences de ces constatations, le rapprochement de ces faits qui se lient et s'enchaînent les uns aux autres, tout jusqu'à nos yeux mêmes que l'accusé a employés et que le rapporteur médecin a si formellement démentis, tout concourt à démontrer la culpabilité de Amelin et à la faire ressortir avec un caractère de certitude incontestable des déclarations de l'information.

« Ce n'est pas tout; il avait, dès l'origine, affirmé qu'il n'avait pas changé de linge, depuis le 22 avril, et qu'il avait encore sur lui au moment de son arrestation le même chemise qu'il portait le dimanche. Cependant, le chemise avait été saisie à son domicile, et sa femme déclare que c'est bien celle-là, et non pas une autre, qu'il était vêtu le dimanche soir, et qu'il n'en avait changé le lundi. Le mensonge était évident; mais Amelin avait intérêt à le faire, et la procédure a pu saisir le secret de cet intérêt. C'est qu'à l'un des pans de la chemise saisie et aux deux poignets il existait de nombreuses taches, que l'analyse chimique a positivement fait reconnaître pour des taches de sang.

« On comprendra facilement pourquoi Amelin a cherché de chemise le lundi, et surtout pourquoi il attachait d'importance à nier qu'il en eût changé, car celle-là était restée intacte, et prouvait rien contre lui; l'autre, au contraire, présentait l'un de ces indices accusateurs qui ne laissent aucun doute.

« Aussi Amelin, pressé d'expliquer les causes de son mensonge, que les déclarations de sa femme rendaient désormais inutile, n'a-t-il répondu aux questions qui étaient adressées sur ce point que par de vagues dénégations d'innocence; c'est là d'ailleurs son système général de défense; il a opposé de constantes dénégations, des mensonges contradictoires, aux faits les mieux établis, bornant à éviter, par des exclamations entrecroisées, par des plaintes, toute explication directe ou précise.

« Tels sont dans leur ensemble les faits recueillis par l'information; ils suffisent pour démontrer qu'Amelin s'est rendu coupable du triple crime de viol, de meurtre et de vol dont il doit rendre compte à la justice.

« En conséquence, etc. »

Dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le procureur Amelin déclare être marié depuis onze ans et avoir deux enfants. Il allait tous les jours à Neuilly pour soigner les chevaux du sieur Rozé, rue de Neuilly, 12. Il s'occupait d'itinéraire dans lequel était comprise la rue Delaisement.

Le dimanche 22 avril, il reconnaît être entré chez Andrieux, marchand de vins, vers six heures et dix minutes du soir, et il y est resté jusqu'à environ dix heures. Il n'est allé tout droit chez lui. C'est dans le trajet qu'il a vu la femme Guignot, dont les vêtements étaient relevés, et ne s'est pas arrêté. Il a cru que c'était une femme qui d'ivresse et d'endormie. C'est à cinquante ou soixante mètres de là qu'il a trouvé un parapluie sur le même trottoir; il y avait une paire de gants; il a tout brouillé avec son parapluie, ce n'a pas été pour dire que le parapluie était éclairé, mais simplement qu'il lui facilitait la reconnaissance du lieu précis où il avait vu le cadavre.

Aujourd'hui, il prétend être arrivé chez lui à dix heures et demie, après avoir indiqué, dans l'instruction, qu'il avait été trois quarts. En arrivant chez lui, il a remis à sa femme le parapluie et les gants qu'il avait pu trouver; sa femme s'est étonnée de ce qu'il avait pu trouver dans la nuit des gants noirs et d'un si petit volume; il a

qu'en se baissant pour ramasser le parapluie, il mit la main sur les gants et les avait pris. Il con- vint d'avoir rien dit à sa femme de la rencontre qu'il avait faite du corps étendu sur le trottoir, parce que sa femme était si peureuse, qu'elle n'aurait plus osé sortir le lendemain matin, à quatre heures, en arrivant à l'écurie, il convenait avoir dit à ses camarades qu'il avait vu une drôle de rencontre, » et leur donna des détails dont les témoins parleront sans avoir dit à l'un de ces témoins : J'ai rencontré un chameau retourné, et je l'ai recouvert. Il prétend que le lundi matin, qu'une seule chose, la disparition du corps, mais n'avoir pas vu que les lances de la palissade étaient brisées, que l'herbe était foulée et que le corps avait été traîné ; et enfin, il dit qu'il n'avait pas remarqué le bonnet de la victime resté près de la palissade.

S'il a dit au commissaire de police, quand les gants trouvés sous le parapluie, que c'était pour la première fois qu'il les voyait, c'est qu'il se reprochait de ne pas en avoir parlé d'abord ; il pensait que ça le constituait en crime.

Il persiste à soutenir qu'il avait, quand on l'a arrêté, la chemise qu'il portait depuis le dimanche matin ; si sa femme dit qu'il n'a changé de linge que le lundi soir, elle trompe complètement. On lui représente la chemise et le cadavre ; il dit que cette chemise ne lui appartient pas ; elle porte des trous qui n'existent pas dans son linge ; elle porte des trous qui ont été faits par la justice. On lui explique que ces trous ont été faits par la justice pour faire analyser les taches qu'elle portait. Il l'examine de nouveau, et dit qu'elle ne lui appartient pas.

L'incident est réservé.

Il persiste à expliquer, comme il l'a fait dans l'instruction, les égratignures et les ecchymoses qui ont été constatées sur sa personne.

On entend les témoins.

M. Charles Gabet, commissaire de police de Neuilly, dit qu'il lui avait signalé Amelin comme ayant tenu des propos, comme ayant une attitude qui devait appeler sur lui l'attention de la justice. Il avait beaucoup d'assurance en allant au commissariat ; cette assurance diminua quand arrivait au transport sur la scène du crime : « C'est là, dit-il en arrivant, et avant toute question, c'est là qu'était le cadavre ; réflexion qui étonna le témoin et éveilla ses soupçons sur la culpabilité d'Amelin. L'accusé ne lui a rien dit d'abord que d'un parapluie trouvé, et il a prétendu que les gants pour la première fois quand ils sont tombés du parapluie. Mis en présence de Guibert, Amelin a cherché à déguiser son allure ordinaire ; il enfouissait sa tête dans ses épaules.

M. Cléry : Le témoin n'a-t-il pas cru, au premier abord, que le crime avait dû être commis par plusieurs personnes ?

Le témoin : C'est vrai, je l'ai supposé ainsi.

M. Louise-Joséphine Guignot, femme Dalmont, est introduite. C'est la fille de la victime ; elle est complètement vêtue de noir. M. le président l'autorise de s'asseoir.

A cette question : « Connaissez-vous cet homme ? » le témoin fond en larmes et dit : « Non, je ne veux point le voir. »

Le témoin se remet, et déclare que tous les dimanches sa mère venait passer la journée avec elle et son mari. La veuve Guignot ne portait pas de bijoux habituellement ; elle n'avait qu'un petit cœur d'argent contenant des cheveux d'une sœur du témoin. Elle avait peu d'argent sur elle. Elle portait le parapluie et les gants qui sont représentés. La veuve Guignot a mis ses gants en disant adieu au témoin.

Un jour, à table, elle disait que si elle était attaquée elle saurait bien se défendre à coups de poing, en égratignant l'agresseur à la figure, enfin de toute manière. Elle a dit se défendre énergiquement. Le témoin ne peut préciser l'heure à laquelle sa mère l'a quittée, elle croit qu'il devait être près de neuf heures, parce qu'on avait été obligé d'allumer la bougie pour finir une partie de cartes commencée.

Pierre-François Lamy, marchand de vin, dit que le 21 avril au matin, un individu est entré chez lui en disant : « Donnez-moi de l'eau-de-vie, ce que vous avez de plus fort... je suis tout bouleversé ; je viens de voir une femme assassinée dans le parc ! » Le témoin s'est transporté sur les lieux et a constaté le premier fait, relevé le bonnet, et fait prévenir le commissaire de police. Le témoin a pensé que le viol d'abord été tenté sur le trottoir même de la rue Delaunoy.

M. le président fait introduire M. Dalmont, témoin non assigné. Ce témoin ne formellement avoir dit dans l'instruction que sa belle-mère, la veuve Guignot, lui avait déclaré que, pour se défendre, elle s'attaquerait aux yeux de l'agresseur et lui égratignerait le visage.

M. le président : Vous avez signé la déclaration qui contient ces détails.

Le témoin : J'ai signé, oui ; mais je ne peux pas reconnaître avoir rapporté une conversation qui n'a pas eu lieu.

Le témoin est autorisé à aller s'asseoir.

Le sieur Homo, garde des domaines du château de Neuilly, reproduit les détails déjà contenus dans l'acte d'accusation.

Pierre Guibert, jardinier, passait vers dix heures moins un quart rue Delaunoy ; il a vu un homme et une femme dans l'obscurité. Il a entendu comme des plaintes, des soupirs, mais pas de gémissements ou souffrances ni des cris de secours. Il a cru qu'il s'agissait d'une femme ivre, d'un homme qui ne voulait pas être reconnu ; et s'il n'est pas allé porter du secours, c'est qu'il a craint qu'on cherchât à le faire tomber dans un guet-apens.

Le témoin croit reconnaître l'accusé pour l'homme qu'il a aperçu ; cependant l'allure d'Amelin lui a paru un peu pesante. Il ne peut rien affirmer sur cette reconnaissance. On lui dirait : C'est le coupable, qu'il n'en saurait encore rien.

Auguste Guldenshulh, employé, a vu aussi un corps humain sur le trottoir, mais sans pouvoir distinguer si c'était celui d'un homme ou d'une femme. Il a cru à un individu simulat l'ivresse, et il a poursuivi sa route. Il était alors dix heures vingt ou vingt-deux minutes.

Louis Gaudron, tourneur en cuivre, a vu, à la même heure, un homme couché sur le trottoir.

M. le président : Nous sommes étonné de cette déclaration ; vous avez dit que vous n'aviez rien vu sur ce trottoir ?

Le témoin : Et je le dis encore, j'ai vu un homme couché sur le sable, près de la rue Dubois ; j'ai pas parlé de femme, puisque je dis que c'était un homme en pantalon gris.

Lecture est donnée de la déclaration de Vincent, témoin absent, qui fixe à quelques minutes avant dix heures du soir, le 22, l'heure à laquelle Amelin a quitté le cabaret d'Andrieux. Il y a aussi, dans cette déclaration, le récit de confidences que Amelin a faites, dans l'écurie, le lendemain matin, et qui sont rapportées dans l'acte d'accusation.

Joseph Moreau et Bazile Clotat, charretiers chez le sieur Roze avec Amelin, rendent compte des mêmes circonstances.

Pierre Andrieux, marchand de vins, n'a pas vu Amelin chez lui dans la soirée du 22 avril ; il ne peut donc dire à quelle heure il est parti, parce que sa pendule ne

va pas. Ce qu'il sait, c'est qu'à onze heures il a congédié tous les buveurs de son établissement.

Michel Shauk, neveu du précédent témoin, était, en avril dernier, garçon marchand de vins dans l'établissement où Amelin buvait le dimanche soir. L'accusé a quitté l'établissement entre neuf et dix heures, ce qui ne précise guère un des points les plus importants du débat.

Adrien Villars, cordonnier, était chez Amelin le dimanche soir, où l'accusé est arrivé à dix heures vingt minutes, porteur d'un parapluie qu'il venait de trouver.

M. Cléry : Y avait-il dans la physionomie, dans l'attitude d'Amelin, quelque chose d'extraordinaire ?

Le témoin : Rien du tout ; il était calme et comme d'habitude.

Auguste Delisle, beau-frère de l'accusé, n'a pas paru aux débats. Lecture est donnée de sa déclaration. Amelin, en rentrant le soir chez lui, vers onze heures, a montré à sa femme les gants et le parapluie qu'il venait de trouver.

La femme Gaulcher habite la même maison que les époux Amelin. Le 23 avril, la femme Amelin lui a montré le parapluie et les gants trouvés la veille par son mari.

Frédéric Leroux, jardinier, est le premier qui ait découvert les traces du crime qui avait été commis ; il les a vues vers quatre heures et quelques minutes ; il a constaté une forte traînée sur l'herbe à partir du pied du treillage. Il y avait eu gelée blanche, mais moins forte sur les traces de la traînée, ce qui indique que le corps avait fait l'herbe avant la gelée, c'est-à-dire le soir précédent.

On entend M. Claude, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. M. Claude est chef du service de sûreté de la police de Paris.

C'est le lundi 23 que le crime a été découvert, et je me suis transporté sur les lieux, accompagné d'agents qui ont recueilli des renseignements. Le lendemain, mêmes recherches, mais aussi inutiles. Ce n'est que le surlendemain qu'Amelin a été arrêté, et que mes renseignements ont pris une direction certaine.

J'ai visité son domicile et causé avec sa femme. Elle m'a déclaré que son mari n'avait changé de chemise que le lundi ; le dimanche il avait gardé la chemise de la semaine précédente. Je la reconnais sur cette table ; je suis sûr que c'est celle que j'ai saisie chez Amelin.

Amelin : Ma femme blanchit bien du monde ; cette chemise n'est peut-être pas à moi.

M. le président : Mais, à vous ou pas à vous, c'est celle que votre femme a remise à M. le chef de la sûreté comme ayant été portée par vous le dimanche précédent ?

M. Cléry : Je viens de recevoir une lettre dans laquelle on m'annonce que M^{me} Amelin revient sur ce qu'elle a dit, et qu'elle s'est trompée en déclarant que son mari n'a pas changé de chemise que le lundi ; qu'elle blanchit un camarade de son mari, et qu'elle a pu donner à son mari une chemise de son ami. Si la chemise saisie fait partie du linge de son mari, elle doit être marquée D. A. ; si c'est une chemise de l'ami, elle doit être marquée M. D. C'est intéressant à vérifier.

Le défenseur constate que la chemise est marquée M. D. On introduit la femme Amelin, qui est âgée de vingt-huit ans, d'une figure assez régulière.

Elle déclare que son mari est rentré le dimanche 22 entre dix et onze heures, plus près de dix que de onze. Il lui a donné un parapluie et des gants qu'il venait de trouver.

Le soir du lundi, le témoin a dit à Amelin : « Dis donc, tu saispas, on dit qu'une femme a été assassinée ! Si ce parapluie allait être à elle ! — Ah ! bien, il ne manquait plus que ça, répondit-il. Si j'avais su cela, j'aurais donné un coup de pied dans le parapluie et je ne l'aurais pas ramassé. »

Le témoin ajoute : J'ai dit qu'il n'avait changé de chemise que le lundi ; mais je jure que je me suis trompée, et qu'il en a changé le dimanche avant d'aller panser ses chevaux.

Quand on est venu me demander le linge de mon mari, j'ai donné la chemise qu'on me demandait et que j'avais jetée dans un cabinet noir. J'ai pris cette chemise au hasard, et je ne puis avoir pas donné une chemise à lui, mais peut-être une chemise à un camarade que je blanchissais. Depuis ce jour-là, j'ai trouvé qu'il manque une chemise à l'ami que je blanchissais.

M. le président : Comment s'appelle cet ami ?

Le témoin : Il s'appelle Michel Delange ; je le blanchis et je garde son linge ; quand il a besoin d'une chemise, il vient la prendre chez moi et me laisse la chemise sale ; il ignore encore qu'il lui manque une chemise.

M. le docteur Tardieu reproduit et développe les conclusions des rapports qu'il a été chargé de dresser dans cette grave affaire, conclusions que nos lecteurs connaissent par l'acte d'accusation que nous avons reproduit.

Deux témoins à décharge sont ensuite entendus. L'un d'eux, le sieur Nicolas, voisin et ami d'Amelin, dit que l'accusé est rentré le dimanche 22 vers dix heures et demie ou dix heures quarante minutes. Il connaît Amelin sous de bons rapports.

La femme Nicolas confirme la déclaration de son mari sur l'heure à laquelle Amelin est rentré chez lui. D'habitude Amelin travaillait une demi-journée, et ne changeait de chemise que le lundi. Le 22 avril il n'a pas travaillé et il a changé de chemise ; le témoin l'a remarqué.

L'audience est suspendue, et sera reprise demain pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Hello, la plaidoirie de M^e Cléry, le résumé de M. le président, et le verdict du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Robault de Fleury.

Audience du 9 août.

PRÉVENTION D'OUTRAGE ET DE RÉBELLION AVEC VIOLENCES ENVERS UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le sieur Eugène-Victor Collinot est propriétaire d'une maison, qu'il habite, située dans l'avenue de Saxe, à la proximité d'un parc d'artillerie qui y a été établi depuis plusieurs années. Les fonctionnaires préposés à la garde de ce parc ont une consigne très sévère, et c'est à l'occasion de l'exercice de cette consigne qu'une collision a eu lieu entre un fonctionnaire et le sieur Collinot, et que ce dernier est traduit devant le Tribunal, sous la double prévention d'outrage et de rébellion avec violence envers un agent de la force publique.

Le premier témoin appelé est le sieur André, grenadier au 2^e régiment de la garde impériale, il dépose :

Le 26 mai dernier au matin, entre sept et huit heures, j'étais en faction dans l'avenue de Saxe pour garder le parc d'artillerie. Voyant un civil qui venait vers moi en fumant, et ma consigne défendant de laisser fumer en passant devant le parc d'artillerie, je lui ai dit de ne pas avancer. Ce monsieur ne m'a pas écouté, m'a dit qu'il était chez lui, qu'il avait le droit de fumer, qu'il se f... de moi, qu'il me ferait mettre au cachot et me ferait passer au Conseil de guerre. Alors, pour faire respecter ma consigne, j'ai croisé la baïonnette.

M. le président : Quelle est la consigne générale donnée aux soldats de ce poste ?

Le témoin : D'empêcher de jeter des paquets par-dessus le mur du parc ; de ne pas laisser passer le public entre le mur et la première rangée d'arbres, et d'empêcher de fumer.

D. Continuez. — R. Ayant croisé la baïonnette, M. Collinot

l'a saisie avec ses deux mains, a cherché à me désarmer ; mais j'ai défendu mon arme, j'ai renversé ce monsieur, et des grenadiers étant venus à mon aide pour le maintenir, j'ai repris ma faction.

D. Vous avez croisé la baïonnette, cela indique que vous avez jugé être en danger ; quel danger, selon vous, vous menaçait ? — R. Quand j'ai vu qu'il venait sur moi en fumant, je me suis mis en défense.

D. Il violait votre consigne, cela peut être vrai ; mais maintenant que vous êtes de sang-froid, ne trouvez-vous pas que vous avez été un peu vif de croiser la baïonnette contre un homme, uniquement parce qu'il n'obéissait pas à votre injonction ? En d'autres termes, aujourd'hui, en ce moment, agiriez-vous comme vous avez agi le 26 mai ? — R. Oui, si on violait ma consigne.

M. le président : Si on vous attaquait, oui, vous avez raison ; mais pour empêcher de passer il suffit de placer son fusil en travers, il n'est pas nécessaire de croiser la baïonnette, surtout à huit heures du matin, au mois de mai.

M. l'avocat impérial Merveilleux Duvignaux : A quel moment le prévenu vous aurait-il adressé des injures ? est-ce avant ou après que vous avez croisé la baïonnette ?

Le témoin : C'est avant. Je lui ai défendu de fumer. Il m'a dit : « Mêle-toi de vos affaires, ça ne vous regarde pas ; je vas vous faire f... en prison et passer au Conseil de guerre. » Alors je lui ai dit de s'en aller, ou que j'allais le faire ramasser par la garde. Il m'a répondu qu'il attendait moi et la garde. J'ai crié : A la garde ! et en attendant qu'elle vienne, j'ai croisé la baïonnette pour me défendre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins ; ils éclairciront sans doute ce qui reste d'obscur dans le rôle joué par chacun de vous dans cette scène. Appelez un témoin.

Un caporal du 2^e régiment des grenadiers de la garde : Le 26 mai je passais près de la maison de M. Collinot, mais de l'autre côté du boulevard. J'ai entendu une discussion entre le fonctionnaire et M. Collinot, mais sans comprendre ce qu'ils disaient. Un moment après j'ai vu M. Collinot saisir le fusil du fonctionnaire, mais le fonctionnaire a défendu son arme et a terrassé son adversaire. En arrivant auprès d'eux j'ai ordonné au fonctionnaire de reprendre sa faction, et j'ai entendu M. Collinot dire en s'en allant : « Puisque je ne suis pas maître chez moi je vais chercher un pistolet. »

M. le président : Vous dites que vous avez vu le sieur Collinot saisir le fusil du fonctionnaire, mais vous ne dites pas comment était tenu ce fusil au moment où il le saisissait.

Le témoin : Le fusil était censé croiser la baïonnette.

D. Le fonctionnaire marchait-il en croisant la baïonnette ? — R. Non, il ne fonçait pas.

D. Est-ce que le sieur Collinot a pu craindre d'être atteint par la baïonnette ? — R. Non, elle était à la hauteur de l'épaule.

D. Mais l'épaule fait partie du corps. — R. Ce n'est pas à la hauteur de l'épaule qu'on croise la baïonnette, c'est à la ceinture.

Un grenadier du même régiment : Le fonctionnaire a dit au civil de ne pas fumer dans l'avenue et de se retirer. Le civil lui a répondu qu'il était chez lui, qu'il ne connaissait pas sa consigne, qu'il ferait passer en prison et au Conseil de guerre. Alors, le fonctionnaire a dit qu'il allait chercher la garde : Eh bien ! allez, a répondu le civil, et moi je vais chercher des pistolets. A cette menace, le fonctionnaire a voulu croiser la baïonnette, mais il n'a pas eu le temps d'exécuter ce mouvement au complet ; le civil a saisi le fusil par la baïonnette ; c'est à ce moment que je me suis avancé avec un caporal pour les séparer.

Le sieur Breton, garde d'artillerie, est appelé à la barre.

M. le président : Vous ne savez rien des faits du procès ; vous êtes appelé pour nous dire, en votre qualité de garde d'artillerie préposé à la garde du parc de l'Ecole-Militaire, quelle est la consigne pour les avenues de Saxe et de Ségur qui entourent ce parc.

Le garde : La consigne est de ne pas laisser le public circuler entre le mur de clôture et la première rangée d'arbres, par conséquent encore moins d'y laisser fumer.

D. Mais entre la première et la seconde rangée d'arbres ? — R. Oh ! là, on peut circuler et fumer. Je sais que M. Collinot a eu beaucoup de discussions avec les fonctionnaires ; il y en a qui ont voulu l'empêcher de fumer devant chez lui, même sur son balcon ; jamais on n'a donné cette consigne aux fonctionnaires ; il faut qu'on soit sur le terrain de la faction pour que la consigne soit applicable.

M. le président : Nous allons entendre les témoins à décharge.

M. Albert-Marx de Beaumont, artiste graveur peintre : Je suis locataire dans la maison de M. Collinot. Le 26 mai, j'étais dans ma chambre à coucher, au premier étage, quand j'ai entendu du bruit ; j'ai regardé par la fenêtre, et j'ai vu la sentinelle s'approcher vivement de M. Collinot et lui dire : « F...-moi le camp. » M. Collinot s'est approché du fonctionnaire et lui a dit : « Je suis dans mon droit, je suis chez moi ; allez au poste apprendre la consigne, je vous attends ici même. » Sur ces derniers mots, le fonctionnaire est revenu sur M. Collinot et a croisé la baïonnette ; M. Collinot l'a saisie ; vite je suis descendu pour empêcher un malheur, et quand j'ai été en bas, j'ai vu un caporal et un grenadier qui intervenaient. Je me suis adressé au caporal, en disant : « C'est indigne d'être traité ainsi chez soi. » Le caporal m'a répondu : « Ne parlez pas si haut, vous, sinon. — Je parle haut, lui ai-je répondu, mais je ne vous insulte pas. » Il m'a répliqué : « Taisez-vous, ou prenez garde d'aller au poste. »

Je dois dire que, comme locataire de la maison, je savais depuis longtemps combien les fonctionnaires nous rendaient malheureux par leur manière d'interpréter la consigne. Nous nous sommes informés de cette consigne ; il en résulte que les locataires de cette maison ont le droit de fumer devant chez eux, mais que s'ils dépassent cette limite, le droit leur fait défaut. Il y a trois ans, les sentinelles sont allées jusqu'à penser que nous n'avions pas le droit de fumer sur le balcon ; on s'est expliqué, et ce droit nous a été reconnu. Je pourrais vous citer cent faits de cette nature, accomplis depuis trois ans, et qui ont rendu la maison de M. Collinot inhabitable, comme, en effet, elle est depuis quelque temps inhabitable.

Le sieur Braquas, ouvrier : Le 26 mai j'allais à mon travail quand j'ai entendu un fonctionnaire crier au sieur Collinot : Rentre-toi, rentre-toi, il n'est que temps. M. Collinot a répondu quelque chose que je n'ai pas entendu, et le fonctionnaire est revenu sur lui en croisant sa baïonnette. M. Collinot a relevé le fusil en disant : « Je ne suis pourtant pas l'ennemi de la France pour être traité ainsi. »

M. le président : Où était en ce moment M. Collinot ?

Le témoin : Devant sa maison.

Le sieur Guilloche, cordonnier : M. Collinot fumait devant sa maison ; le fonctionnaire s'est avancé vers lui ; ils se sont parlés un peu, mais sans que j'aie entendu les paroles, et puis les deux hommes se sont engagés par les bras et le fonctionnaire a roulé M. Collinot. Voyant que la dispute allait devenir sérieuse, je me suis retiré.

Le sieur François Bataille : M. Collinot se promenait devant chez lui, fumant son cigare. Le fonctionnaire lui a dit de f... le camp, et M. Collinot n'ayant pas obtempéré, le fonctionnaire est revenu furieux vers lui, a fait un pas en arrière et a croisé la baïonnette ; M. Collinot a maintenu l'arme ; ils se sont tirillés, le fonctionnaire reculait, et ils sont tombés sur le terrain du fonctionnaire.

M. le président : Ainsi, selon vous, la lutte aurait commencé devant la maison du prévenu, et se serait terminée, comme vous l'expliquez, un peu au-delà, c'est-à-dire, pour nous servir de votre expression, sur le terrain du fonctionnaire, c'est-à-dire là où il avait le droit de faire respecter sa consigne ?

Le témoin : Oui, M. le président.

Un sergent de ville : Je ne sais pas ce qui s'est passé le 26 mai ; mais le 2 novembre dernier, à neuf heures trois quarts du soir, passant dans l'avenue de Ségur, j'ai entendu crier : Au secours ! J'allais vers le fonctionnaire et lui demandai si c'était lui qui avait crié. « Non, me dit-il, c'est un monsieur qui a crié parce que je ne voulais pas le laisser entrer dans cette maison. — Mais, lui dis-je, c'est le propriétaire, il faut bien qu'il rentre chez lui. — Ça ne me regarde pas, me répondit-il, c'est ma consigne. »

Un second sergent de ville : Un jour que j'étais de service dans l'avenue de Ségur, M. Collinot voulait rentrer chez lui ; dans l'avenue de Ségur, M. Collinot fonctionnaire que M. un fonctionnaire s'y opposait ; j'ai dit au fonctionnaire que M. Collinot était le propriétaire de la maison et avait le droit de rentrer chez lui ; l'affaire en resta là. Un autre jour un monsieur et une dame venaient faire une visite à M. le vicomte de

Beaumont ; le factionnaire les arrêta en leur disant qu'on lui avait recommandé de ne laisser entrer personne dans cette maison.

M. Collinot : Telles sont les vexations auxquelles je suis exposé depuis trois ans ; on ne vous en dit pas la centième partie.

M. le président : Il n'y a plus de témoins à entendre ; maintenant, monsieur, donnez-nous vos explications.

M. Collinot : Le 26 mai au matin, j'étais à fumer devant ma porte, lorsqu'un factionnaire vint me dire de rentrer chez moi. Fort tranquillement je lui dis : Vous avez tort de vous occuper de ce que je fais, vous voyez bien que je suis chez moi. — Rentre-toi, me dit-il plus brutalement, ou je vous f... ma baïonnette dans le corps. — Si vous êtes si malhonnête, lui dis-je, je vais prévenir les sergents de ville. — Et moi, me répondit-il, je vais prévenir mon chef de poste. — Allez, lui dis-je, sur ces derniers mots, il revint sur moi, furieux ; j'étais alors sous ma fenêtre, et il croisa la baïonnette sur ma poitrine ; je n'ai eu que le temps de détourner l'arme en lui disant : Prenez garde, faites attention, avec ces manières vous pourriez bien passer devant un conseil de guerre. Sur ce, il m'a donné un croc en jambe et m'a terrassé. Je dois dire que, voyant à quel homme j'avais affaire, je n'ai pas employé mes forces pour lui résister.

Il y a trois ans que je suis ainsi tourmenté, messieurs, trois ans que je me dis : Mais, mon Dieu, pour qui me prennent-ils, toutes ces gens, moi, ancien officier de la gendarmerie départementale ! Oui, il est vrai que dans mon exaspération j'ai dit : Mais je serai donc obligé de prendre un pistolet pour me défendre ? Mais il y avait loin de cette exclamation au projet arrêté de me servir d'une arme.

J'ai épuisé tous les moyens pour obtenir la tranquillité ; j'ai eu recours à l'autorité civile ; elle m'a répondu que cela regardait l'autorité militaire. L'autorité militaire m'a dit que la consigne était faite pour tout le monde. Il aurait fallu faire un procès, et quel procès ! et je ne suis pas assez riche pour plaider contre l'Etat. Toute ma fortune était dans cette maison, qui aujourd'hui n'est plus louée ; moi-même j'ai été obligé de la quitter. Oui, aujourd'hui, moi propriétaire d'une maison tout entière, j'ai été obligé de devenir locataire dans une autre. Pour vous citer un dernier trait qui m'a été fait, et qui ne serait qu'une plaisanterie s'il était seul, je vous dirai qu'un jour des lapins s'étaient échappés de ma maison, et ayant fait invasion dans le terrain de la consigne, on les a arrêtés et conduits au poste. (On rit.) Je ne sais pas s'ils en sont sortis. (Nouveaux rires.)

M. le président : Vous persistez à dire que vous fumiez devant votre maison, devant votre porte ?

Le sieur Collinot : Oui, monsieur, sur ma porte. Le factionnaire est venu jusqu'à la croisée ; pour savoir ce qu'il me voulait, je suis allé à sa rencontre.

M. le président, au grenadier André, rappelé à la barre : Vous êtes en contradiction avec le prévenu sur le lieu précis qu'il occupait au moment où vous lui avez dit de ne pas fumer. Si vos souvenirs vous ont mal servi dans votre déclaration première, il faut les interroger de nouveau et dire la vérité. Le prévenu prétend qu'il fumait sur sa porte.

André : Non, il venait vers moi entre les arbres.

M. le président : S'il venait entre les arbres il avait le droit de fumer, selon ce que nous a dit le garde d'artillerie.

André : Oui, mais il a changé ; il est venu entre les arbres et la maison, en se promenant et fumant.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Merveilleux Duvignaux, avocat impérial : Sur l'un et l'autre chef de la prévention, nous n'avons qu'à nous en rapporter à la prudence du Tribunal.

M^e Bétolaud complète par quelques mots la défense du prévenu, et le Tribunal ne trouvant pas la prévention suffisamment établie, a renvoyé le sieur Collinot sur les deux chefs, sans dépens.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

Le Tribunal de la Seine souscrit pour la somme de 2,000 francs en faveur des chrétiens d'Orient.

— La chambre des avoués de première instance, dans sa séance du 9 août 1860, a voté une somme de 1,000 fr. à titre de souscription pour les chrétiens d'Orient.

— Dans notre numéro du 7 août, en parlant de l'incendie qui a éclaté à Bercy, nous avons omis de dire que M. Dupérier-Pellou, maire du 12^e arrondissement, s'est transporté immédiatement sur le lieu du sinistre, et que, grâce à son précieux concours, les secours n'ont pas fait défaut. C'est avec plaisir que nous signalons ici la conduite digne d'éloges de M. Dupérier-Pellou.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Le 28 mars 1858, le sieur Gravet, meunier à Piennes, succombait sous les coups d'un assassin. Pendant deux ans les investigations des magistrats furent infructueuses, et les habitants de la contrée où le crime avait été commis désespéraient presque de la punition de l'auteur inconnu de l'attentat qui les avait plongés dans la consternation.

Il fallut attendre que la tentative d'un second crime vint le révéler à la justice. Le 11 mars 1860, un individu se présentait au domicile de M. Delapierre, maire et notaire à Ercheu, et s'adressant à la domestique de la maison, demandait à parler à son maître pour lui remettre des papiers. Sur la réponse de cette jeune fille que M. Delapierre était absent, il lui portait au visage trois coups d'un instrument contondant ; dans la crainte que les cris poussés par la victime de son agression n'attirassent les voisins, il prenait la fuite, mais il ne tardait pas à être appréhendé sur les lieux mêmes. Relâché par suite d'un acte de faiblesse ou d'un malentendu, il fut, quelques jours après, arrêté à Vernon.

C'était un malfaiteur dangereux, un repris de justice, nommé Rouard. L'information ne tarda pas à établir que le meurtrier d'Ercheu n'était autre que l'assassin de Piennes, et le 5 juillet dernier la Cour d'assises de la Somme, après de longs débats dont nous avons rendu compte, condamnait Rouard à la peine de mort.

Le pourvoi en cassation et le recours en grâce du condamné ont été successivement rejetés, et la suprême expiation dont Rouard était redevable envers la société s'est aujourd'hui accomplie.

La nuit dernière, vers trois heures et demie, M. le gardien-chef de la maison de justice est entré dans le dortoir où Rouard était couché avec plusieurs de ses camarades de prison, et l'a invité à se lever en lui disant que son affaire était arrivée. Rouard a interprété ces paroles en ce sens qu'on avait reçu la nouvelle d'une commutation de sa peine. Pour le confirmer dans cette pensée, et ne voulant pas se charger de lui apprendre lui-même la fatale nouvelle, le gardien-chef a ordonné à un autre prison-

